

ACTUALITÉS SOCIALES Du 18 au 22 mars 2024

CONDITIONS DE TRAVAIL (DURÉE, RUPTURE, CDD...)

<p>LS 18/03 P. 1 et 2</p>	<p>« Congés maladie » du 13 septembre 2023 - Acquisition de congés payés durant les périodes d'arrêt de travail pour maladie 1*/ <i>Avis du Conseil Etat 11 mars 2024 n° 408112</i> Le Conseil d'État a rendu public son avis sur le projet du gouvernement pour assurer la mise en conformité du Code du travail après les arrêts du 13 septembre 2023.</p>
	<p>2*/ <i>Amendement n°44 le 15 mars 2024, déposé par le gouvernement, au Projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne visant à la mise en conformité du Code du travail avec le droit européen.</i> L'examen du Projet de loi par les députés a été examiné à l'Assemblée nationale à compter du 18 mars. Son adoption définitive est prévue en avril, sous réserve d'un accord en commission mixte paritaire. Limitation à deux jours ouvrables par mois des congés payés acquis en période d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle</p>
<p>LS 19/03 P.1 et 2</p>	<p>Détermination de la durée du Congé payé : Assimilation des périodes de suspension du contrat de travail suite à accident ou maladie n'ayant pas un caractère professionnel à du travail effectif. Les salariés en AT-MP resteraient soumis au droit commun et continueraient à acquérir 2,5 jours ouvrables de congés par mois. La période de report des congés payés est limitée à 15 mois.</p>
	<p>Nouvelle obligation pour l'employeur d'informer les salariés de retour d'arrêts maladie sur leurs droits à congés payés, dans les 10 jours suivant la reprise du travail Rétro-activité : Une entrée en vigueur rétroactive s'impose pour la période postérieure au 1er décembre 2009 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle Délai de forclusion de 2 ans pour les rappels de congés payés : toute action en exécution du contrat de travail devrait être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle. S'agissant des contrats de travail déjà rompus lors de l'entrée en vigueur de la loi, l'application de la prescription triennale des actions en matière de paiement de salaires reste applicable (<i>C. trav., art. L. 3141-5</i>)</p>
<p>LS 20/03 P.1</p>	<p>3*/ <i>Le 18 mars, l'Assemblée Nationale adopte, en 1^{ère} lecture et sans le modifier, l'amendement déposé par le gouvernement.</i> 4*/ <i>Prochaine étape prévue mi-avril : la réunion d'une commission mixte paritaire.</i></p>

EMPLOI / ÉCONOMIE

<p>LS 22/03 P. 4</p>	<p><i>Etude Insee n°60 du 15 mars 2024</i> Sur un an, l'inflation atteint 3,0 % et en février 2024, l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France est en hausse de 0,9 %. Ce rebond s'explique notamment par la forte accélération des prix de l'énergie (+ 4,1 %, après + 0,1 %). Emmanuel Macron a consulté ses ministres et sa majorité le 20 mars en raison d'un déficit public attendu supérieur au 4,9% prévu. L'objectif d'un déficit ramené à 4,4 % en 2024 apparaît hors de portée. Selon <i>Les Échos</i>, le gouvernement craint désormais un déficit qui serait supérieur à 5 % du PIB pour 2023.</p>
------------------------------	---

PROTECTION SOCIALE

<p>LS 21/03 P5</p>	<p>Allocation supplémentaire d'invalidité : le Conseil constitutionnel saisi d'une QPC (Question prioritaire de constitutionnalité) sur la prise en compte des revenus du concubin – <i>Cass 2^e civ 7 mars 2024</i> Le conseil constitutionnel dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette QPC</p>
<p>LS 19/03 P. 3</p>	<p>Un niveau « historique » de redressements notifiés par l'Urssaf en 2023, soit près de 1,2 milliard d'euros de cotisations et contributions sociales au titre de la lutte contre le travail dissimulé, <i>Urssaf, Bilan 2023 de la Lutte contre la Fraude au Travail dissimulé</i> Un bilan « historique » en augmentation de près de 50 % par rapport à 2022, s'est félicité le ministre délégué chargé des Comptes publics le 13 mars. 91 % des redressements concernent les employeurs, le reste vise les travailleurs indépendants. « Le montant moyen des redressements toutes actions confondues en 2023 est de 201 804 € » (contre 146 969 € en 2022), indique le rapport. Le BTP demeure le secteur présentant le plus fort taux de redressements (61 % en 2023). Le Ministre Thomas Cazenave a également annoncé la parution de deux décrets d'ici le mois de mai pour améliorer le recouvrement à l'horizon 2027.</p>

SANTÉ AU TRAVAIL

<p>LS 18/03 P. 3-4</p>	<p>L'Anact publie un guide pour favoriser le maintien en emploi des salariées atteintes d'endométriose <i>Anact, guide sur l'endométriose pour les dirigeants et managers, 07 mars 2024</i> Parmi les préconisations de l'Anact figurent des mesures d'aménagement du poste de travail, des horaires, de l'activité professionnelle, la mobilisation des SPST, le recours au télétravail.</p>
<p>LS 19/03 P.2-3</p>	<p>Pour obtenir la prise en charge d'actions de prévention des risques ergonomiques, les employeurs et les organismes de branche doivent préalablement transmettre différents justificatifs au Fipu (Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle) par le biais du site portail net-entreprises.fr via le compte AT-MP. <i>Arrêté du 11 mars 2024 (JO 15 mars)</i> fixe la liste de ces documents (dont factures acquittées justifiant la dépense, déclaration à établir). Il précise également que les actions menées par les organismes de branche depuis le 1er janvier 2024 pourront faire l'objet d'un financement par le Fipu.</p>

<p>LS 21/03 p.2-3</p>	<p>CNAM, circ. N°9/2024, 13 mars 2024, Questions-réponses du ministère du Travail relatif à la négociation des accords de branches sur la prévention de l'usure professionnelle mis à jour le 18 mars 2024 Le Fonds d'Investissement pour la Prévention de l'Usure Professionnelle est désormais opérationnel. Il permet aux entreprises de disposer de subventions visant la prise en charge d'actions de prévention des risques ergonomiques. Une circulaire de la CNAM du 13 mars fait le point sur le fonctionnement et l'articulation du fonds</p>
<p>LS 21/03 P.1</p>	<p>Le salarié qui refuse un poste à temps partiel conforme à l'avis médical du médecin du travail peut être licencié. Cass. soc. 13 mars 2024 n°22-18.758 FS-B Depuis la loi Travail du 8 août 2016, l'employeur est réputé avoir rempli son obligation de reclassement lorsqu'il a proposé au salarié inapte un autre emploi conforme aux critères légaux ainsi qu'à l'avis et aux indications du médecin du travail. Cette présomption l'autorise, ainsi que le précise pour la première fois la Cour de cassation, à licencier pour inaptitude le salarié qui refuse une telle offre. Et ce, même si le poste proposé implique un passage à temps partiel, préconisé par le médecin du travail, générant une baisse substantielle de rémunération.</p>
<p>LS 21/03 P. 3-4</p>	<p>Risques professionnels : la Cour des comptes recommande de réviser les aides à la prévention pour les TPE Cour des comptes Audit flash 7 Mars 2024 La Cour des comptes s'est penchée sur les aides financières liées à la prévention des risques professionnels allouées par la Cnam aux petites entreprises. Elle appelle la Cnam à mieux cibler les aides financières qu'elle verse aux petites entreprises dans le cadre des « contrats de prévention » et des subventions « prévention TPE », en les orientant vers les secteurs où la sinistralité est la plus élevée, en mettant au point une méthode efficace d'évaluation de leur efficacité et en renforçant les contrôles internes (de type visites sur site). Dans cette attente, elle préconise même de suspendre l'attribution de la subvention aux TPE</p>
<p>LS 22/03 P.2-3</p>	<p>Le ministère du Travail détaille les modalités de participation à la politique vaccinale des Services de Prévention et de Santé du Travail Questions-réponses du ministère du Travail relatif à la vaccination par les SPST du 13 mars 2024 Le ministère revient sur le déroulement des opérations que les professionnels de santé au travail peuvent mener en matière de vaccination, notamment la sensibilisation des salariés à la nécessité d'être à jour et la prescription/administration de vaccin après consentement des travailleurs.</p>
<p>RÉFORMES EN COURS</p>	
<p>LS 18/03 P. 2 et 3</p>	<p>Proposition de loi visant à soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative, adoptée à l'unanimité en première lecture le 13 mars 2024 par le Sénat. L'acquisition de droits à formation par les bénévoles a été simplifiée et les salariés pourraient être autorisés à donner aux associations une partie de leurs jours de congé ou de repos convertis en argent. Le salarié ne pourrait effectuer ce don que sur des jours non pris, affectés ou non sur un CET. Ces derniers ont, par ailleurs, supprimé plusieurs dispositions de la proposition de loi, notamment celle prévoyant d'étendre les droits à formation des bénévoles après la retraite dans le cadre du compte personnel de formation.</p>
<p>LS 19/03 P.6</p>	<p>Les responsables syndicaux appellent à renoncer à la réforme de l'assurance chômage Alors que la négociation assurance chômage s'est terminée depuis moins de trois mois, le gouvernement a déjà annoncé une nouvelle réforme pour en durcir les effets.</p>
<p>LS 20/03 P. 3-6</p> <p>LS 22/03 P.1</p>	<p>Pacte de la Vie au travail Projet d'ANI en faveur de l'anticipation et de l'accompagnement des transformations du travail et de l'emploi transmis par le patronat aux OS, le 18 mars 2024. Le 18 mars 2024, dans le cadre de la négociation sur le nouveau « pacte de la vie au travail », le patronat a transmis aux organisations syndicales un projet d'accord national interprofessionnel qui prévoit d'aménager l'accompagnement des parcours professionnels. Ce projet propose entre autres une réforme des entretiens professionnels, du CPF, une ouverture des conditions d'accès au contrat de professionnalisation ainsi que des mesures en faveur de l'emploi des seniors. Le 19 mars 2024, après avoir reçu le projet d'ANI, les organisations syndicales de salariés CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO font par l'intermédiaire d'un communiqué de presse dix propositions en commun visant à instituer un droit à la reconversion et à améliorer l'emploi des seniors. Le 20 mars 2024, la treizième réunion de négociation interprofessionnelle sur le « pacte de vie au travail » était la première à porter sur un projet d'accord complet. Le projet d'accord patronal du 18 mars n'a pas emporté l'adhésion des organisations syndicales. Les négociateurs ont décidé de reporter la séance conclusive du 08 avril. Le Compte-Epargne Temps Universel pourrait quant à lui donner lieu à une négociation autonome entre les syndicats et l'organisation patronale U2P.</p>
<p>LS 21/03 P. 5</p>	<p>Proposition de loi visant à garantir un mode de calcul juste et équitable des pensions de retraite de base des travailleurs non salariés des professions agricoles, adoptée en première lecture par le Sénat le 19 mars 2024. Cette retraite serait ainsi composée d'une part, de la retraite forfaitaire et, d'autre part, de la retraite proportionnelle calculée sur la base des 25 meilleures années de points (et non pas en revenus), sans unification en une pension unique. Le texte doit désormais être examiné par l'Assemblée nationale.</p>